

et les citoyens de l'autre partie, est confiée à une commission mixte, formée d'un nombre égal de membres pour les deux parties, et nommée immédiatement après la ratification du présent Traité. La composition, les droits et les obligations de cette commission seront fixés par des instructions établies d'après un accord entre les deux parties contractantes.

Art. 22. — Le présent Traité est rédigé en langue russe et en langue lettone.

A l'interprétation les deux textes sont considérés comme authentiques.

Art. 23. — Le présent Traité est soumis à la ratification et entre en vigueur depuis le moment de la ratification, à moins que le Traité n'en décide autrement.

L'échange des lettres de ratification devra se faire à Moscou.

Partout où, dans le présent Traité, on donne pour date le moment de la ratification du Traité, il faut entendre le moment de l'échange des lettres de ratification.

EN FOI DE QUOI les représentants des deux parties ont signé de leur propre main le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

L'original est en deux exemplaires.

FAIT à Moscou, achevé et signé à Riga le 11 août 1920.

---

(1) Il trattato letto-russo fu seguito da un trattato letto-ucraino, firmato a Mosca il 3 agosto 1921, per regolare i rapporti fra i due Paesi. (cfr. testo francese in *Recueil des traités* della S. N., XXII, p. 317 sgg.).